



# RELEVÉ DE DÉCISIONS ET D'INFORMATIONS - N°294

## Objet : votes électroniques du conseil exécutif

### Le secrétariat général

**Diffusion** : conseil exécutif, haut conseil, chargés de mission, ligues régionales, membres d'honneur, professionnels

### Votes électroniques du 21 novembre 2022

#### **1/ Proposition de rémunération de Yohan Penel, en sa qualité de président, pour un montant de 2 000 € mensuel net, pour la période allant du 1<sup>er</sup> novembre 2022 au 31 décembre 2022.**

*La décision est prise, à la majorité des deux tiers des membres du conseil exécutif, après avis, rendu public, de la Commission éthique et déontologie de la Fédération » (article 4.6.1.1.1. des statuts).*

Votants : Audrey BARON, Sylvain BENAIN, Cyrille BERTON, Roland BOIGEOL, Gilles CASTILLON, Agnès CHACUN, Éric CHARNIER, Pascal COUVINEAU, Malice DEVERGIES, Sarah GRAMMATYKA, Julie GRALL, Henri GUERMONT, Jules HARDUIN, Nathalie HUET, Alexandre HUVET, Julien LAFFAY, Franck LAURENT, Laurence LE COUEDIC, Mathieu MARIE, Béatrice PANIZZA, Capucine PAROT

Yohan Penel n'a pas participé à la délibération.

Résultat du vote : 21 votants

Pour : 18 / Abstentions : 3

La proposition est adoptée l'unanimité.

#### **2/ Le président soumet au vote du conseil exécutif la candidature de Nathalie Huet aux élections au conseil d'administration du Comité Paralympique et Sportif Français (CPSF).**

Votants : Audrey BARON, Sylvain BENAIN, Cyrille BERTON, Roland BOIGEOL, Gilles CASTILLON, Agnès CHACUN, Éric CHARNIER, Pascal COUVINEAU, Malice DEVERGIES, Sarah GRAMMATYKA, Julie GRALL, Henri GUERMONT, Jules HARDUIN, Alexandre HUVET, Julien LAFFAY, Franck LAURENT, Laurence LE COUEDIC, Mathieu MARIE, Béatrice PANIZZA, Capucine PAROT, Yohan PENEL

Nathalie Huet n'a pas participé à la délibération.

Résultat du vote : 21 votants

Pour : 20 / Abstention : 1

La proposition est adoptée à l'unanimité.

**Date : 21 novembre 2022**



**FFBaD**

Fédération Française  
de Badminton

5 grammes de plumes,  
des tonnes d'émotion.

À Saint-Ouen, le 07/11/2022

- > Réf. PAT / NC / n° 2022-1041
- > Objet : Avis sur saisine

La Commission éthique et déontologie (CED) de la Fédération Française de Badminton (FFBaD) a été saisie pour avis, le 14 octobre 2022, par M. Mathieu Marie, Secrétaire Général-adjoint de la FFBaD, quant à la rémunération du Président de la FFBaD en application de l'article 4.6.1. des statuts de la FFBaD et notamment de l'alinéa 4.6.1.1.

**Considérant :**

- La proposition de rémunération émise par le Secrétaire Général-adjoint ;
- La charte d'éthique et déontologie de la FFBaD ;
- L'article 4.6.1. des statuts de la FFBaD ;
- L'article 10 du règlement financier de la FFBaD.

**AVIS**

**Sur la recevabilité de la saisine de M. Mathieu Marie :**

La Commission déclare la saisine pour avis recevable.

**Sur les prérogatives de la Commission Éthique et Déontologie :**

La CED entend préciser qu'elle n'a pas vocation à se substituer aux juridictions françaises, notamment administratives, ou à d'autres instances de la FFBaD (commissions disciplinaires, commission nationale d'examen des réclamations et litiges, ...).

Elle rappelle, aussi, qu'elle ne dispose pas d'un pouvoir de sanction. Les avis et propositions qu'elle rend, conformément à l'article 2.14 du règlement intérieur de la FFBaD, n'affectent pas la validité des décisions prises par les instances concernées ou la situation juridique des personnes agissant. Les garanties associées au droit au procès équitable ne sont pas applicables en tant que telles devant la CED.

**Sur le fond :**

**I) La proposition de rémunération soumise à la CED concerne le Président de la FFBaD :**

Suite à une évolution de sa situation professionnelle (son Contrat à durée déterminée prenant fin au 31 octobre 2022), il est proposé que le Président de la FFBaD, M. Yohan Penel, puisse bénéficier d'une rémunération mensuelle correspondant au plafond défini par le règlement financier de la FFBaD en lieu et place de celui actuellement autorisé, à savoir un montant de 1 442€ mensuel net.

Cette rémunération s'évaluerait à 2 000 € mensuel net, pour la période allant du 1er novembre 2022 au 31 décembre 2022.

Cette proposition d'avenant a pour justification la compensation partielle de la perte de salaire que M. Penel subit suite à l'arrêt de son activité professionnelle actuelle et de l'accentuation de son engagement en termes de relations publiques et de conduite du changement.

La CED rappelle, par ailleurs, son précédent avis favorable n° 2022-250 du 31 mars 2022, concernant la rémunération de M. Yohan Penel en sa qualité de président, avis que le conseil exécutif a validé lors d'un vote, clôturé le 29 avril 2022.

**II) Contexte juridique et rappel :**

La rémunération des dirigeants des associations s'inscrit dans un cadre défini par le Code général des impôts. Les conditions qui s'y dégagent portent, à la fois, sur les ressources dont dispose l'association, sur le nombre de dirigeants pouvant être rémunérés et sur le montant même de ces rémunérations.

On retiendra principalement que :

- le nombre de dirigeants susceptibles d'être rémunérés est fonction des ressources propres de l'association. Pour trois dirigeants (le nombre le plus élevé autorisé), ces ressources, hors subventions publiques, doivent être supérieures à 1 000 000 € ;

- rémunération ou l'indemnité doit être en adéquation avec les sujétions imposées aux dirigeants concernés et ne peut excéder mensuellement trois fois le plafond de la sécurité sociale, soit en 2022 un montant de 10 284 € par mois.

**III) La réglementation fédérale**

La possibilité de rémunérer les dirigeants élus de la FFBaD est expressément prévue à l'article 4.6 des statuts de la FFBaD.

L'alinéa 4.6.1.1. des statuts dispose notamment que "*Dans les limites fixées par le règlement financier, le Conseil exécutif peut décider le versement d'une rémunération à un, deux ou trois de ses membres ...*"

L'article 10 du règlement financier apporte des précisions quant à la rémunération des dirigeants du Conseil exécutif en rappelant :

↳ la réglementation en vigueur à l'article 10.1. Réglementation

*“Conformément aux dispositions des statuts relatives à la rémunération des dirigeants, le Conseil exécutif peut décider le versement d'une rémunération à des membres du Conseil exécutif, dans les conditions stipulées par l'article 261-7e du code général des impôts relatif à la gestion désintéressée des organismes agissant sans but lucratif et précisées dans le décret prévu par ce même article.”*

↳ le plafonnement des rémunérations envisagées à l'article 10.2. Plafonnement mensuel des rémunérations et, plus précisément à l'alinéa 10.2.1.

*“La rémunération des dirigeants s'inscrit dans le cadre d'un plafonnement mensuel déterminé par la fonction occupée au sein du Conseil exécutif. »*

<b>Fonction</b>	Plafond mensuel net avant prélèvement à la source
Président	2 000 €
Secrétaire Général	1 000 €
Trésorier / Trésorier et Secrétaire général adjoints /Vice- présidents	500 €
Autres membres Conseil exécutif	300 €

M. Yohan Penel occupant bien la fonction de président énumérée à l'article 10-Rémunération des dirigeants du Conseil exécutif, il en résulte que le montant de la rémunération envisagée est conforme au plafond mensuel net mentionné au règlement financier-plafonds mensuels.

**En conclusion :**

**La CED apprécie favorablement la proposition de rémunération du Président de la FFBaD.**

Cet avis sera rendu public.

**Paul-André Tramier**  
Responsable de la CED

